

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le 01/07/2026
Complétée le 26/08/2026

Référence dossier

N° AP 031-091-26-AP05

Par : SCHENKER France / DSV
Représentée par : Mr Frédéric VALLET
Demeurant : Nouvelle installation d'enseigne
Pour :
Sur un terrain sis à : 82 impasse de Toulouse
31150 BRUGUIERES

Le Maire :

Vu la demande d'Autorisation préalable d'Enseignes susvisée en vue d'une nouvelle installation d'enseignes,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L581-18 et suivants et R581-55 et suivants,

Vu le règlement local de publicité intercommunal de Toulouse Métropole approuvé par délibération du Conseil de la Métropole en date du 11/04/2019,

Vu les pièces complémentaires en date du 26/08/2026,

ARRETE

Article Unique

L'Autorisation d'Enseignes est **ACCORDEE** pour le projet décrit sur la demande susvisée.

A BRUGUIERES, le 25 septembre 2026

Le Maire,
Arnaud SIGU



Dispositifs autorisés :

- 1 enseigne lumineuse "DSV" parallèle à la façade SUD : 17.56 m²
- 2 enseignes lumineuses "DSV" parallèle à la façade OUEST 17.56 x 2 soit 35.12 m² au total autorisées compte tenu de la longueur de cette façade (238.30 m) -1 enseigne à chaque extrémité de la façade-

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT -

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.